

Assouplissement des règles de quotas relatives à la Promotion Interne

Revalorisation du métier de Secrétaire de Mairie

Réévaluation de la liste des quartiers prioritaires pour l'attribution de la NBI « zones à caractère sensible »

Le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains opère les changements suivants :

- BITOLA -> BITOLA – LA VIERGE
- LA JUSTICE -> JUSTICE – SAUT LE CERF
- KELLERMANN -> KELLERMANN - FOUCHARUPT

Les agents exerçant certaines missions fixées par Décret pourront donc bénéficier d'une NBI spécifique.

Modification du C.E.T.

- Revalorisation des montants d'indemnisation des jours acquis au CET (> 15 jours) :
 - Catégorie C : 75 € -> 83 €
 - Catégorie B : 90 € -> 100 €
 - Catégorie A : 135 € -> 150 €

- Augmentation du plafond de jours pouvant être maintenus sur le CET :
 - Au titre de l'année 2024 : 70 jours
 - Pour les agents ayant déjà plus de 60 jours : nombre de jours épargnés + 10

Majoration de la rémunération au 1^{er} janvier 2024

Au 1er janvier 2024, 5 points d'indice majoré sont attribués à tous les agents publics rémunérés sur la base d'un indice.

Cette hausse de rémunération est obligatoire.

Les arrêtés sont disponibles sur AGIRHE pour les fonctionnaires, vous pouvez les télécharger dans vos documents.

Pour les agents contractuels, agents en congé parental, disponibilité et en détachement, les arrêtés doivent être générés par la collectivité (voir notice sur AGIRHE et sur le site du CDG (Onglet carrière -> Actu -> majoration de la rémunération au 1^{er} janvier 2024)).

Les grilles indiciaires ont été mises à jour sur le site internet.

Attention : Une procédure spécifique a été mise en place pour l'envoi de ces arrêtés au CDG.

Adresse unique d'envoi des arrêtés : reval5points@cdgplus.fr

Préambule

La Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

Elle prévoit une série de mesures permettant une meilleure reconnaissance du métier, notamment par l'inscription de la fonction dans le Code Général des collectivités territoriales et le Code Général de la Fonction Publique.

Parmi ces mesures, on trouve également des dispositions transitoires (jusqu'en décembre 2027), et des mesures permanentes, comme la formation ou des aménagements pour l'accès à la catégorie B par la voie de la promotion interne.

Les mesures transitoires

Ces mesures s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la loi, et jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Sur la reconnaissance des fonctions :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de Directeur Général des Services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ». (Art. L 2122-19-1 du CGCT).

- Sur l'accès à la catégorie B par le biais d'une promotion interne :

« Jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadres d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B [...] sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée ». -> **Attente d'un Décret pour les conditions**, notamment d'ancienneté, d'accès à cette voie de promotion interne

Les mesures permanentes

Sur les fonctions de secrétaire général de mairie :

- A compter du 1^{er} janvier 2028 : nomination d'un agent de catégorie B minimum pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- A compter du 1^{er} janvier 2028 : nomination d'un agent de catégorie A pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie ou d'un Directeur Général des Services (DGS) dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ;
- Obligation de réalisation dans l'année qui suit la nomination sur le poste, d'une formation spécifique, « adaptée aux besoins de la collectivité concernée »
- Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon - > **Attente d'un Décret**
- Possibilité de recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent pour exercer les missions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

Les mesures permanentes

Sur l'accès au grade de catégorie B par la promotion interne :

- Création d'une voie de promotion interne spécifique aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie :
 - Accessible pour les agents de catégorie C sur grade d'avancement ;
 - Pour l'accès à la catégorie B ;
 - Agents ayant validé « un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie » ; -> **Attente d'un Décret**
 - Absence de quota ;
 - « Pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie »
 - Potentielle obligation de servir : « Un Décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions » -> **Attente d'un Décret**

- Prise en compte des fonctions de secrétaire général de mairie dans la promotion interne « classique » :
 - Les listes d'aptitude devront comprendre une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ; -> **Attente d'un Décret**
 - A priori seule disposition permettant de faciliter l'accès à la catégorie A des agents de catégorie B exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants



PÔLE | 
carrières |
ET instances paritaires

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr